

SESSION 2016

---

**CONSEILLER PRINCIPAL D'ÉDUCATION  
CONCOURS EXTERNE**

**ÉTUDE DE DOSSIER PORTANT SUR LES POLITIQUES ÉDUCATIVES**

Durée : 5 heures

---

*L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.*

*Dans le cas où un(e) candidat(e) repère ce qui lui semble être une erreur d'énoncé, il (elle) le signale très lisiblement sur sa copie, propose la correction et poursuit l'épreuve en conséquence.*

*De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement.*

**NB :** *La copie que vous rendrez ne devra, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé comporte notamment la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de signer ou de l'identifier.*

Tournez la page S.V.P.

## **Thème du dossier : Le droit dans la vie scolaire, agir pour l'engagement des élèves et la justice au sein de l'école.**

### **Contenu du dossier**

- DOCUMENT 1 : Extrait de la circulaire de rentrée 2015 n° 2015-085 du 3-06-2015.
- DOCUMENT 2 : L'école face aux questions de droit. Eirick Prairat - André Legrand "Rue des écoles" France culture. 28 avril 2010.
- DOCUMENT 3 : Extrait du kit pédagogique : les semaines de l'engagement lycéen.  
Annexe : chronologie de la mise en place de la vie lycéenne, 2013.
- DOCUMENT 4 : Extrait du rapport « Morale laïque, Pour un enseignement laïque de la morale », A. Bergounioux, L. Loeffel et R. Schwartz, 22-4-2013, pages 17-18.
- DOCUMENT 5 : « L'implication des élèves dans la vie de l'établissement : regard croisés des enseignants et des conseillers principaux d'éducation », Carrefour de l'éducation 2009/2 (n° 28), p. 53-64.
- DOCUMENT 6 : Extrait de la circulaire n° 2014-059 du 27-5-2014, Application de la règle, mesures de prévention et sanction.
- DOCUMENT 7 : Extrait de l'arrêté du 12-6-2015, Programme d'enseignement moral et civique.
- DOCUMENT 8 : Extrait de la circulaire n° 2015-139 du 10-8-2015, Missions des conseillers principaux d'éducation.

**Travail demandé : à partir des documents composant ce dossier et dans l'optique d'une réunion du conseil pédagogique, vous produirez pour le chef d'établissement une note de synthèse mettant en évidence les enjeux du droit dans les pratiques éducatives et pédagogiques d'un EPLE.**

**Puis, en vous fondant sur cette note, vous présenterez de façon organisée des éléments de projet contribuant à favoriser l'engagement et l'expression des élèves et permettant de garantir la justice au sein du lycée polyvalent dans lequel vous êtes conseiller(e) principal(e) d'éducation.**

## Circulaire de rentrée 2015

---

NOR : MENE1512598C  
circulaire n° 2015-085 du 3-6-2015  
MENESR - DGESCO A

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale enseignement technique et enseignement général ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeurs

---

### Introduction

Troisième rentrée de la refondation de l'École de la République, celle de septembre 2015 ouvre une étape déterminante.

L'année scolaire 2015-2016 doit d'abord mobiliser tous les acteurs de l'école pour engager ou poursuivre l'évolution des contenus d'enseignement et des pratiques pédagogiques au service de la lutte contre les inégalités et renforcer la transmission des valeurs de la République. C'est tout le sens, notamment, de la priorité au premier degré, mise en œuvre depuis deux ans et qui doit continuer à se déployer pour que chaque enfant puisse disposer, dès son entrée à l'école, des meilleures conditions pour nouer et développer ses apprentissages.

Dans la continuité de la mobilisation pour les valeurs de la République, le dialogue renouvelé avec les familles et les autres partenaires de l'école – élus locaux, acteurs du monde associatif et du monde professionnel – constituera un levier tout aussi essentiel pour faire réussir les élèves, transmettre les valeurs républicaines et lutter contre les inégalités.

.../...

### II - Garantir l'égalité et développer la citoyenneté

Pour mieux assurer les missions que la République lui a confiées, l'école doit réduire les inégalités de réussite scolaire qu'elle peut produire et parvenir à être le creuset de la citoyenneté. Cette action sera d'autant plus efficace qu'elle prendra appui sur la mobilisation des partenaires de l'école.

.../...

#### 2) Renforcer la transmission des valeurs de la République

Le rôle et la place de l'école dans la République sont inséparables de sa capacité à en faire vivre et à en transmettre les valeurs. L'école entend répondre avec pédagogie et fermeté à une double mission : transmettre des connaissances, des compétences et une culture commune d'une part ; être, d'autre part, un creuset de la citoyenneté.

Un **parcours citoyen**, appuyé notamment sur la mise en place à tous les niveaux d'enseignement à la rentrée 2015 de l'**enseignement moral et civique**, devra être organisé de l'école élémentaire à la terminale. Il doit permettre aux élèves de comprendre le **principe de laïcité**, en s'appuyant notamment sur la **Charte de la laïcité à l'École**, qui sera présentée aux élèves et à leurs parents à la rentrée scolaire et signée par eux pour attester la reconnaissance par chacun de ses principes. Pour mettre en œuvre le principe de laïcité et promouvoir une pédagogie de la laïcité dans l'ensemble des temps de la vie scolaire, un livret dédié sera disponible dans toutes les écoles et les établissements du second degré. Le parcours citoyen vise aussi à expliciter le bien-fondé des valeurs et des règles qui régissent les comportements individuels et collectifs, à reconnaître le pluralisme des opinions (le travail sur la maîtrise de la langue pourra être ici



pleinement mobilisé ; voir partie I) et à construire du lien social et politique. Il devra intégrer pleinement la **participation** de l'élève à la vie de l'école et de l'établissement et les expériences et engagements qu'il connaîtra en dehors de l'école, notamment avec les partenaires associatifs. Il visera également à développer **l'éducation aux médias et à l'information**. Il pourra prendre appui sur des actions éducatives et favoriser l'implication active de chaque élève dans les journées (notamment la Journée nationale du 9 décembre dédiée à la laïcité) ou semaines spécifiques (notamment les Semaines de l'engagement lycéen), les campagnes nationales de solidarité, les concours et olympiades, et les commémorations patriotiques. Comme le prévoit la grande mobilisation de l'École pour les valeurs de la République, les écoles, collèges, lycées et lycées professionnels devront d'ailleurs intégrer à leurs **projets d'école et d'établissement** les modalités de la participation des élèves à ces différents temps, en lien avec les conseils à la vie collégienne et les conseils de vie lycéenne.

Le **respect de la liberté et de la dignité d'autrui**, le **rejet de toutes les discriminations**, l'engagement au service de la communauté et la **prévention du racisme et de l'antisémitisme** doivent fonder les projets éducatifs et s'inscrire au cœur de la vie scolaire. Autour de la Journée internationale du 21 mars, la Semaine d'éducation contre le racisme et l'antisémitisme sera un événement d'ampleur fédérant l'école et l'ensemble de ses partenaires, institutions républicaines, associations qualifiées, réservistes de l'éducation nationale.

.../...

La réussite de tous les élèves est subordonnée à l'installation durable d'une **culture de l'égalité entre les sexes et du respect mutuel** qui garantit à chaque élève, fille ou garçon, un traitement égal et une même attention portée à ses compétences, son parcours scolaire, sa réussite et son bien-être. Les enjeux de mixité des filières et des métiers, d'insertion professionnelle et de prévention des comportements à caractère sexiste imposent de poursuivre la structuration du réseau des chargés de mission à l'égalité en académie et l'effort engagé en matière de formation de l'ensemble des personnels ainsi que de prendre en compte l'égalité dans toutes les dimensions, dans tous les enseignements, dans les processus d'orientation et à tous les niveaux de la politique éducative. Ces priorités pourront s'appuyer sur l'enrichissement régulier des outils pour l'égalité entre les filles et les garçons.

Pour lutter contre toutes les formes de discriminations et de violences et pour favoriser une culture du respect et de l'égalité, l'approche globale par le climat scolaire est reconnue. Les groupes « climat scolaire », en articulation avec les comités départementaux d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), mis en place sur le sujet dans la plupart des académies, doivent poursuivre leur action d'accompagnement des écoles et établissements soucieux d'adhérer à cette approche systématique des questions éducatives et pédagogiques. C'est aussi dans cette perspective que la **lutte contre toutes les formes de harcèlement en milieu scolaire** est résolument menée par le ministère en lien avec la lutte contre les discriminations.

.../...

3) Développer les partenariats et la culture de l'engagement avec tous les acteurs de l'école

.../...

L'école se construit aussi grâce à la participation de **tous les parents**, dans le cadre de la **coéducation** ; le dialogue avec ceux-ci, notamment les plus éloignés de l'institution scolaire, devra être redynamisé. Pour cela, on pourra s'appuyer sur l'aménagement des **espaces parents** au sein des écoles et des établissements, la généralisation du dispositif de la Mallette des parents, le renforcement du dispositif Ouvrir l'École aux parents, la généralisation des environnements numériques de travail et les différentes actions de soutien à la parentalité (actions éducatives familiales, notamment). À la rentrée 2015, un **comité départemental d'éducation à la santé et à la citoyenneté** (CESC) sera mis en place là où il n'existe pas encore ; il conviera à ses travaux l'ensemble des partenaires soucieux et susceptibles d'apporter leur concours aux projets départementaux, notamment en matière d'éducation à la citoyenneté et de définition des actions du parcours citoyen. La semaine de la démocratie devra être un temps fort des écoles et des établissements pour valoriser les élections des représentants de parents d'élèves.

.../...



## DOCUMENT 2

**Eirick Prairat - André Legrand. "Rue des écoles" France culture. 28 avril 2010. L'école face aux questions de droit. (MP3 de 51.2 Mo)**

Source : Espace pédagogique de l'académie de Poitiers > Paideia, le site des CPE de l'académie de Poitiers > PAROLES. Blogs et conférences > Conférences > Sociologie <http://ww2.ac-poitiers.fr/paideia/spip.php?article166>. **Publié le 12/02/2012**

### **L'état de la question**

Il convient de rappeler que le Droit a toujours existé dans l'école mais il est exact qu'on va plus souvent maintenant devant la justice.

Les premiers textes étaient destinés à protéger les individus en faisant de l'Etat l'objet de la plainte. Mais depuis les années 90, les individus sont attaqués au pénal.

On ne peut néanmoins affirmer qu'il s'agit d'un envahissement.

Cette judiciarisation est due à la dé-sacralisation de l'école qui se traduit aussi par la montée de l'indiscipline (et non de la violence qui est très localisée).

L'école n'est plus d'emblée légitime. L'école doit dire comment elle fait et Le Droit est appelé pour garantir cette lisibilité.

Depuis 2000, la justice scolaire n'a plus une justice propre, elle a adopté un certain nombre de principes (pas tous d'ailleurs) du droit pénal (proportionnalité, contradiction...).

L'irruption du droit dans l'école est ambivalente et on voit se développer des procédés méta-juridiques (médiateurs, chartes...) destinés à adoucir son application.

Le droit est aussi un enjeu de pouvoir et devient un instrument d'exacerbation des conflits au lieu d'une régulation de ceux-ci, parfois aussi de confort ou de cynisme.

On demande au Droit de réparer les inévitables dommages, tensions qui apparaissent dans la vie en société, les frustrations subjectives autant que les préjudices publics.

### **La spécificité de l'école**

Il y a urgence à penser la spécificité de l'école :

- lieu de transmission du savoir écrit
- lieu intermédiaire (famille et milieu professionnel)
- lieu d'exercice (d'entraînement, l'école est à l'image du monde, elle a son sérieux mais n'a pas la dureté du monde)

Partout on est à la recherche d'un équilibre entre les droits des familles, des élèves et ceux de l'école. Celle-ci est différente, spécifique et ne doit pas être placée dans la seule continuité de l'espace public mais pas non plus dans un espace clôt.

La question est toujours : "la réaction à ce qui est inacceptable doit-elle passer par la justice ou par l'éducatif ?"

Sur ce sujet, l'école est seule, face aux valeurs contradictoires véhiculées souvent par la société. Notamment le télescopage axiologique entre l'école et l'extérieur, la nécessité de la "durée" éducative et celle, plus courte, de la réussite scolaire.

L'école est une institution mais non une agence ou un service d'éducation et doit le rester. Elle doit donc instituer et on peut penser que toute médiation infra-juridique qui évite le recours direct à la loi est bénéfique.

## ANNEXE : CHRONOLOGIE DE LA MISE EN PLACE DE LA VIE LYCÉENNE

### 1925 : LE LYCÉE DOIT PROTÉGER LES LYCÉENS DE LA SOCIÉTÉ

Circulaire aux chefs d'établissement qui doivent « ne tolérer parmi vos effectifs scolaires (...) ni désignation de subdélégués mandatés par aucune organisation, ni remise de buvards communistes ou de programmes électoraux. Vous ne devez admettre aucune caricature de nos querelles civiques auxquelles les adultes suffisent. »

### 1970 : ÉDUCATION DU CITOYEN

La circulaire du 28 avril 1970 précise : « la vie scolaire ne doit pas tendre à isoler les lycéens de la société dans laquelle ils sont appelés à vivre, mais à leur permettre progressivement la recherche de l'information objective et la pratique de la tolérance, conditions nécessaires à l'éducation du citoyen. »

### 1961 : CRÉATION DES FOYERS SOCIO-ÉDUCATIFS FSE

### 1968 : LES DÉLÉGUÉS DES CLASSES

### 1974 : LA MAJORITÉ À 18 ANS

« Le principe de la neutralité politique des établissements reste inchangé ; de même, le fait qu'un plus grand nombre d'élèves atteignent la majorité n'introduit aucun changement dans les modes de relation entre les élèves et l'établissement. »

### 1991 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Circulaire n° 91-91-052 du 6 mars 1991

#### 3 droits :

- Le droit de réunion ;
- le droit d'association ;
- le droit de publication.

#### Et des obligations...

- « Dans leur propre intérêt, les élèves ont l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études. »
- L'article 3 3-5 du décret du 30 août 1985 modifié (article premier du décret du 18 février 1991) place au centre de ces obligations l'assiduité, condition essentielle pour que l'élève mène à bien son projet personnel.

### 1991 : CONSEILS ACADÉMIQUES DE LA VIE LYCÉENNE

« Il est créé dans chaque académie un conseil académique de la vie lycéenne. Ce conseil est présidé par le recteur. Il formule des avis sur les questions relatives à la vie scolaire et au travail scolaire dans les lycées et les établissements<sup>1</sup>. »

<sup>1</sup> Décret n° 91-91-016 du 16 septembre 1991 modifié par les décrets n°2000-2000-621 du 5 juillet 2000 et n°2002-2002-368 du 18 mars 2002

<sup>2</sup> Circulaire n° 91-075 du 2 avril 1991.

<sup>3</sup> Décret n° 95-1293 du 18 décembre 1995 modifié par les décrets n°2000-2000-621 du 5 juillet 2000 et le décret n°2002-2002-368 du 18 mars 2002.

### 1991 : CRÉATION DES MDL

Les maisons des lycéens sont créées : l'établissement « pourra » remplacer son FSE par une MDL.<sup>2</sup>

### 1995 : CONSEIL NATIONAL DE LA VIE LYCÉENNE

Ce conseil peut être consulté par le ministre chargé de l'éducation nationale sur les questions relatives au travail scolaire et à la vie matérielle, sociale, culturelle et sportive dans les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté. Il est tenu informé des grandes orientations de la politique éducative dans les lycées<sup>3</sup>.

### 1991-95 : DES FONDS POUR LA VIE LYCÉENNE

Institués en 1991 et réaménagés en 1995, ils donnent des moyens aux représentants lycéens.

- Le fonds de vie lycéenne sert à financer des actions ou des formations de délégués.
- Le fonds social permet d'apporter une aide financière aux élèves en difficultés.

### 2000 : LE CVL

Créé à titre expérimental en 1998, le CVL est officialisé par les textes de juillet 2000.

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne exerce les attributions suivantes :

- 1 - Il formule des propositions sur la formation des représentants lycéens et les conditions d'utilisation des fonds lycéens.
- 2 - Il est obligatoirement consulté :
  - sur les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études, sur l'organisation du temps scolaire et sur l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur ;
  - sur les modalités générales de l'organisation du travail personnel et du soutien des élèves, sur l'information liée à l'orientation et portant sur les études scolaires et universitaires, sur les carrières professionnelles ;
  - sur la santé, l'hygiène et la sécurité, sur l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne et sur l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

### 2010 : RÉFORME DU LYCÉE

Circulaire « responsabilité et engagement des lycéens ». Nouveaux textes sur les CVL : élections au suffrage universel, nouvelles attributions.

Remplacement obligatoire des FSE par des MDL.

**Source du document** : diaporama « une histoire de la démocratie lycéenne »

[http://cpe.paris.iufm.fr/IMG/pdf/Une\\_histoire\\_de\\_la\\_democratie\\_lyceenne.pdf](http://cpe.paris.iufm.fr/IMG/pdf/Une_histoire_de_la_democratie_lyceenne.pdf)



**Extrait du rapport « Morale laïque, Pour un enseignement laïque de la morale », A. Bergounioux, L. Loeffel et R. Schwartz, 22-4-2013, pages 17-18.**

**I. La formation morale et civique de l'élève : état des lieux**

**La vie scolaire**

La notion de vie scolaire s'entend généralement comme l'encadrement des élèves pendant les temps hors classe et la participation au suivi éducatif individuel et collectif des élèves, en collaboration avec les enseignants. Les conseillers principaux d'éducation en sont les artisans majeurs.

Le domaine « vie scolaire » fait l'objet du livre V du code de l'éducation qui définit notamment les droits et obligations des élèves comme « l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements » (article L-511-1).

Une réflexion et des évolutions sont aujourd'hui en cours pour penser la vie scolaire comme un élément essentiel d'une politique éducative d'ensemble, qui ne serait pas seulement axée sur une politique de prévention autour d'actions ponctuelles en réaction à des faits (faits de violence par exemple), mais centrée sur des actions qui installent les savoirs de façon durable, les transforment en comportements pérennes adossés à un socle de valeurs reconnues par tous. En ce sens, la politique éducative est au cœur du projet d'établissement et sa mise en oeuvre concerne l'ensemble des membres de la communauté éducative.

La vie scolaire est alors comprise comme l'ensemble des dispositifs et modalités qui organisent la vie des élèves dans l'établissement : elle ne se réduit pas au temps hors la classe.

Dans cette optique, le rapport de l'inspection générale de l'éducation nationale *Principe pour l'élaboration d'une politique éducative de l'établissement* de mai 2011, définit une politique éducative d'établissement comme devant permettre aux élèves de s'approprier les règles de la vie collective, du « vivre ensemble » mais aussi « de se préparer à exercer leur citoyenneté » en se comportant de manière de plus en plus autonome et en prenant des initiatives. La formation du futur citoyen se construit alors tant dans les disciplines ou dans des dispositifs pluridisciplinaires que dans la vie scolaire.

Le chef d'établissement joue un rôle majeur dans la conception et la mise en oeuvre d'une politique éducative globale : il impulse et conduit la politique pédagogique et éducative de l'établissement ; il pilote le projet d'établissement en y associant tous les acteurs et partenaires et est ainsi le garant de sa mise en oeuvre autour d'actions collectives en cohérence avec le projet.

Dans la mise en oeuvre de la politique éducative, les conseillers principaux d'éducation sont au premier plan, avec l'appui de l'ensemble des personnels de la vie scolaire. Comme il est précisé dans la circulaire du 28 octobre 1982, les responsabilités exercées par les conseillers principaux d'éducation se définissent ainsi : « placer les adolescents dans les meilleures conditions de vie individuelle et collective d'épanouissement personnel ». Ils contribuent à la définition, au pilotage et au suivi de la politique éducative, inscrite dans le projet de l'établissement.

Ils ont pour mission de piloter l'organisation de la vie des élèves dans l'établissement, d'assurer, avec les autres personnels, le respect par les élèves des règles de vie et du droit, d'assurer le suivi de l'élève, notamment dans sa formation à une citoyenneté participative, en l'aidant à



accepter des responsabilités dans les instances de participation, en proposant des actions qui encouragent l'initiative et l'autonomie des élèves.

Les personnels qui ont la responsabilité de la vie scolaire hors temps de classe doivent nécessairement mener leurs actions en continuité avec le temps de l'enseignement dans la classe. Comprendre la nécessité de ne pas séparer les deux dimensions, pour les enseignants et pour les personnels de la vie scolaire, permet d'éloigner le risque que les initiatives prises par les acteurs de la vie scolaire ne fassent pas sens pour les élèves. Ainsi, le rôle du chef d'établissement et des conseillers principaux d'éducation ne se conçoit qu'en articulation étroite avec les autres membres de la communauté éducative autour d'un projet qui donne sens à du collectif, condition de son appropriation.

## DOCUMENT 5

### **L'implication des élèves dans la vie de l'établissement : regards croisés des enseignants et des conseillers principaux d'éducation**

Sylvie Condette-Castelain

« Carrefour de l'éducation » 2009/2 n° 28, pages 53 à 64

laboratoire CIREL-Profeor (EA 4354), université Charles-de-Gaulle, Lille 3.

Depuis le début des années 1990, les lycéens français ont acquis des droits visant à faciliter leur participation à la vie de l'établissement. Leur rôle au conseil de classe et au conseil d'administration a été réaffirmé et de nouvelles instances participatives ont été créées (conseil de vie lycéenne, assemblée générale des délégués, comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté...). La vie scolaire des établissements s'articule ainsi autour des activités organisées pendant le temps passé en classe et celles qui se déroulent en dehors des heures de cours, avec en principe une continuité des apprentissages dans ces différents espaces éducatifs. Si l'on constate que tous les élèves ne s'emparent pas des possibilités offertes, une minorité fait pourtant le choix de s'impliquer au quotidien, en particulier dans les instances consultatives ou délibératives qui orientent, en partie, les décisions politiques de l'établissement. Comment cette « minorité active » est-elle perçue par les personnels de l'établissement ? Ceux-ci partagent-ils une conception assez unifiée, homogène de la participation des élèves ? Ou au contraire, le statut, la formation, la pratique professionnelle sont-ils autant de variables qui interviennent dans la conception que ces adultes se font de l'implication possible des élèves ?

Pour répondre à ces questions, nous reprendrons une partie des résultats d'une recherche centrée sur la participation des lycéens, commencée en 1999 et qui se poursuit actuellement en s'élargissant à d'autres contextes et groupes scolaires. Notre analyse prendra également appui, à partir d'une série d'entretiens, sur la pratique professionnelle d'enseignants, de chefs d'établissement et de conseillers principaux d'éducation.

Nous constaterons tout d'abord que la participation des élèves n'est pas unanimement accueillie dans les lycées qui affirment pourtant valoriser la citoyenneté, et qu'elle fait l'objet de divergences, de tensions entre les personnels. Les conseillers principaux d'éducation (CPE) ont plutôt tendance à encourager les initiatives des élèves, même si celles-ci se heurtent aux réticences, voire aux résistances des autres adultes. Nous verrons alors qu'existe un lien étroit entre les missions du métier de CPE telles qu'elles se déclinent officiellement et se mettent en pratique, et la facilitation du processus de responsabilisation des élèves dans l'établissement scolaire.



### ***La participation des élèves : un sujet de controverse au sein de l'établissement scolaire***

La reconnaissance de la parole des élèves et des parents, leur possible participation à la vie de l'établissement, officialisées dès novembre 1968<sup>1</sup>, ont modifié en profondeur l'organisation scolaire car il s'agissait pour la première fois d'associer les bénéficiaires du système scolaire à la prise de décisions. Cette ouverture aux « usagers » s'est heurtée à de nombreuses oppositions de la part des personnels qui ne souhaitaient pas, pour un grand nombre, expliquer, clarifier le fonctionnement de l'école et informer les élèves et les familles des choix réalisés, notamment en matière pédagogique. Inégalement mise en œuvre, la participation des élèves et des parents s'est vue institutionnellement limitée et a progressivement perdu son enthousiasme et sa force, tombant parfois même quelque peu dans l'oubli, avant d'être réaffirmée en 1989 dans une loi d'orientation sur l'éducation<sup>2</sup> qui accorde à l'élève une place centrale dans le système éducatif. À partir de là, de nombreux textes officiels vont promouvoir l'implication des élèves et favoriser leurs initiatives, à la fois en classe mais aussi en dehors.

### ***Des obligations mais aussi des droits***

C'est le décret du 18 février 1991 qui octroie aux élèves, en particulier aux lycéens, de nouveaux droits, assortis d'obligations<sup>3</sup>. Si ces dernières ont permis aux équipes d'établissement de redéfinir, de réactualiser un certain nombre de règles inhérentes à la scolarité de chaque élève, inhérentes également à la vie collective, en rénovant en particulier le règlement intérieur, les droits accordés ont suscité des réactions, parfois vives, de la part des personnels, notamment de certains chefs d'établissement et d'enseignants qui ont vu, dans ce texte, une possible atteinte à l'exercice de leur autorité. Ces droits restent pourtant assez encadrés, dans la mesure où l'on se situe dans un établissement scolaire et donc sous l'autorité et la responsabilité de son chef d'établissement, et que la plupart des élèves sont mineurs.

Les lycéens disposent en effet d'un droit d'expression individuelle et collective, mais il ne s'exerce pas de n'importe quelle manière : tout élève a le droit d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement scolaire, à condition qu'il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Une association composée d'élèves, réunissant éventuellement d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement, est autorisée à fonctionner à l'intérieur d'un lycée, après le dépôt préalable d'une copie des statuts de l'association, si le conseil d'administration a donné son accord, et sous réserve que l'objet et l'activité de l'association soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement (en particulier, elle ne peut avoir un objet ou une activité à caractère politique ou religieux). Les lycéens ont un droit de réunion dont les modalités d'exercice sont précisées dans le règlement intérieur de l'établissement.

Le droit de publication est également accordé aux lycéens, dans le respect des règles correspondant à la déontologie de la presse. En effet, même à l'intérieur d'un lycée, les élèves sont soumis à des règles strictes et ne peuvent s'autoriser à tout écrire et tout diffuser, leur responsabilité individuelle pouvant être mise en cause.

Deux types de publication sont possibles : les publications de presse, se référant à la loi du 29 juillet 1881, présentent de lourdes contraintes, comme la désignation d'un directeur de publication qui doit être majeur, la déclaration du titre du journal et de son mode de publication auprès du Procureur de la République, et le dépôt légal de deux exemplaires à chaque publication.

Le deuxième type de publication n'entre pas dans le cadre de la loi de 1881 et ne concerne que les publications diffusées à l'intérieur de l'établissement. Dans ce cas, les lycéens peuvent être mineurs mais ils doivent indiquer au chef d'établissement le nom d'un responsable ; ils restent bien évidemment soumis à un certain nombre de règles (les écrits ne doivent pas être

<sup>1</sup> Décret n° 68-968 du 8 novembre 1968.

<sup>2</sup> Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation.

<sup>3</sup> Décret n° 91-173 du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des élèves dans les établissements publics locaux d'enseignement du second degré.



diffamatoires, etc.), doivent respecter les principes de neutralité et de pluralisme, et ne pas porter atteinte aux droits d'autrui.

Les droits des élèves, en particulier des lycéens, trouvent leur application et leur concrétisation dans des instances officielles qui leur permettent de s'exprimer. Le conseil de classe organisé chaque trimestre, le conseil de la vie lycéenne (CVL) réunissant à parité dix élèves et dix adultes et consulté avant chaque conseil d'administration, le conseil d'administration dans lequel les élèves délégués ont voix délibérative, sont autant d'espaces de participation offerts aux élèves dans l'établissement scolaire.

Les possibilités d'expression existent donc bien mais on voit nettement que les droits accordés restent sous le contrôle vigilant des adultes de l'établissement, ce qui permet en principe de prévenir, d'éviter les éventuelles difficultés ou dérives.

### ***Les formes de participation encouragées ou simplement tolérées***

Lorsque l'on interroge les lycéens sur ce que signifie la participation, ils font en tout premier lieu et très majoritairement référence à la participation orale pendant les cours. Celle-ci fait partie des obligations auxquelles l'élève doit se soumettre, en lien avec le respect de l'assiduité et dans le prolongement des travaux écrits exigés. La participation orale est valorisée par les enseignants car elle vient étayer l'avancée du cours. Ce sont en effet les enseignants qui en sont les maîtres d'œuvre : ils en fixent les règles et l'organisent. Cette participation orale fait d'ailleurs souvent l'objet d'une évaluation régulière pour laquelle chaque enseignant impose des critères qu'il a lui-même préalablement établis.

Des dispositifs pédagogiques mis en œuvre dès la rentrée 2000, comme les travaux personnels encadrés (TPE) et l'éducation civique, juridique et sociale (ECJS) apportent aux lycéens de nouvelles modalités d'expression, le premier par l'autonomie relative accordée aux élèves dans la réalisation du projet, le second par l'introduction du débat à visée argumentative (Billouet, 2007).

Hormis ces formes de participation proposées dans le cadre de la classe, les élèves ont la possibilité de participer à d'autres activités, à caractère associatif ou dont l'objet apparaît plus politique, organisées cette fois en dehors des heures de cours.

Si la vie associative (foyer socio-éducatif, union nationale des sports scolaires, etc.) est plutôt considérée favorablement de la part des adultes, perçue comme un temps de détente, un espace de rencontres et d'échanges, une ouverture culturelle, la participation aux instances politiques du lycée, depuis le mandat du délégué de classe jusqu'à celui de membre du conseil d'administration, est nettement plus problématique.

Plusieurs points sont ici à relever, en particulier la nette distinction entre instances consultatives et instances délibératives. Tant que l'avis des élèves n'est que consultatif, les oppositions adultes se font peu sentir car l'enjeu reste modeste : il s'agit surtout d'écouter les remarques, éventuellement les doléances des élèves et d'accepter d'y être attentif. Par contre, quand l'avis formulé a une portée décisionnelle, délibérative, certains adultes de l'établissement craignent ne pouvoir maîtriser les débats et rétablir si besoin la situation en leur faveur (Condette, 2007). Lorsque l'on observe le déroulement du conseil d'administration, on constate clairement que les possibilités d'expression accordées aux élèves lors de ces réunions formelles sont rapidement limitées, circonscrites, cadrées par un rituel qui vient dérouter les élèves non initiés, étouffant alors toute volonté participative. C'est un monde que les élèves élus qualifient volontiers « d'étrange », de « complexe », dans lequel ils disent ne pas vraiment se sentir à l'aise. Dans une certaine mesure, on peut en dire autant du fonctionnement du conseil de classe, instance dans laquelle les élèves délégués sont invités à prendre brièvement la parole pour évoquer quelques considérations générales qui, de toute façon, ne remettront pas en cause l'organisation interne de la classe et le travail des enseignants. C'est d'ailleurs la consigne que donnent généralement le chef d'établissement et/ou le professeur principal, en tout début de conseil de classe :



*« Au préalable, je précise toujours aux personnes présentes, aux élèves délégués mais aussi à l'ensemble des autres membres du conseil, et ceci, vous comprenez, pour éviter toute forme de dérapage... je dis donc qu'il ne peut y avoir une remise en cause de qui que ce soit pendant le conseil... N'oublions pas que nous sommes là pour juger le travail des élèves, il ne faut donc pas s'y tromper<sup>4</sup>. »*

On touche ici au point névralgique sur lequel se cristallisent toutes les discussions au sujet du bien-fondé de la participation des élèves. Si l'on se réfère aux textes officiels, on peut lire que les élèves délégués ont la possibilité de s'exprimer sur toutes les questions portant sur la vie de la classe. Pourtant, dans les faits, les choses en vont autrement car la vie de la classe ne peut inclure les relations élèves/ enseignants et doit nécessairement se limiter au travail fourni par les élèves, à leur comportement, aux éventuelles perturbations, avec parfois le droit d'intervenir sur l'élaboration du planning des devoirs surveillés ou sur la répartition des devoirs à effectuer à la maison. Autrement dit, la vie de la classe ne peut être abordée que sous l'angle du travail et de l'évaluation de l'élève, l'enseignant et sa pédagogie étant formellement exclus de ce processus.

La thématique de la participation revient ainsi à s'interroger sur la véritable part de pouvoir que détiennent les élèves dans l'établissement. La question du pouvoir, et en particulier la question du pouvoir des usagers de l'école (parents et élèves), apparaît en effet comme un enjeu majeur dans les débats internes qui animent la vie de l'établissement.

### ***La participation des élèves et la question du partage du pouvoir dans l'établissement***

La demande de participation à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement peut alors venir faire irruption dans un monde relativement fermé et ordonné qui souvent se méfie du regard extérieur et rechigne à la fois à rendre des comptes aux usagers de l'école, et à envisager le changement ou l'évolution des normes établies depuis déjà un certain nombre d'années, des normes stables et partagées par une grande partie de la communauté des personnels.

La participation des élèves, notamment des délégués, introduit ainsi un bouleversement possible dans l'organisation scolaire. Si les collégiens ont tendance à s'autolimiter quand ils sentent que leur parole est accueillie avec une certaine froideur, quand ce n'est pas de l'hostilité, les lycéens – et c'est ce qui fait leur spécificité – sont plutôt disposés à défendre leur point de vue, même s'ils estiment que cela peut éventuellement leur porter préjudice. L'organisation scolaire semble davantage reposer au lycée sur un ordre négocié, et il devient difficile pour les personnels d'imposer une décision sans la moindre concertation, sans la moindre explication, ou il faut s'attendre à des réactions d'opposition, parfois vives, de la part des élèves. Celles-ci peuvent aller de la réclamation individuelle (pour un devoir qui n'aurait pas été « justement » évalué) jusqu'à des perturbations graves, collectives, parfois anonymes, s'accompagnant alors souvent dans ce dernier cas de dégradations et se prolongeant en dehors de la classe.

Ces élèves, parfois avec violence, se réclament d'un principe de justice (Kellerhals, 2008), s'appuyant sur des points précis du règlement intérieur qui n'auraient pas été appliqués ou sur une interprétation subjective de certaines règles. En tout cas, ils demandent réparation, estimant que la parole leur a été confisquée et qu'ils sont victimes d'un préjudice.

Le développement de ces formes de juridicisation dans l'espace scolaire interroge le fonctionnement de l'école (Toulemonde, 2006). Cela signifie en effet que les règles de droit doivent impérativement remplacer le droit coutumier construit sur des habitudes, des « traditions » propres à un établissement, et par conséquent il n'est plus impossible pour les personnels de devoir rendre des comptes, d'apporter des justifications si elles sont demandées. Les textes officiels de juillet 2000<sup>5</sup> relatifs pour les deux premiers aux punitions et sanctions dans l'établissement scolaire et pour le troisième à l'élaboration et l'application du règlement intérieur

<sup>4</sup> Extrait d'un entretien avec le proviseur d'un LEGT.

<sup>5</sup> Décret n° 2000-620 du 5 juillet 2000 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ; Décret n° 2000-633 du 6 juillet 2000 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale ; circulaire 2000-106 relative au règlement intérieur dans les EPLE